

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.761 du 27 janvier 2011

A. 198.935/XI-17.758

En cause : **POCHET** Cynthia,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Province de Namur,
2. la Haute Ecole de Namur,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et Fr. BELLEFLAMME,
avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu les requêtes introduites le 24 janvier 2011 par Cynthia POCHET, qui tendent à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de:

- "la décision du 18 janvier 2011 de la Commission d'appel contre les refus d'inscription de la Haute École de Namur rejetant le recours introduit par la requérante contre le refus d'inscription en 1^{ère} année d'études de la section sage-femme de la Haute École de la Province de Namur",
 - et "pour autant que de besoin, la décision du 1^{er} décembre 2010 du Collège de direction de la Haute École de la Province de Namur refusant l'inscription de la requérante en 1^{ère} année d'études de la section sage-femme",
- et à des mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 27 janvier 2011 à 14 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. GEERINCKX, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première décision attaquée a été notifiée à la demanderesse le 20 janvier 2011 et que si son exécution n'est pas suspendue, la demanderesse ne pourra pas poursuivre sa première année d'études en vue d'obtenir le diplôme de sage-femme et qu'elle n'a dès à présent plus accès aux cours; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse indique avoir terminé ses études secondaires le 30 juin 2007 et "souhaité prendre une année sabbatique aux États-Unis, afin d'y faire plus ample connaissance avec les membres de sa famille qui y vivent", y être partie le 11 septembre 2007, y avoir été victime d'un accident le 5 novembre 2007, être rentrée en Belgique le 9 novembre 2007, y avoir été hospitalisée puis soumise à "de nombreuses séances de kiné qui ne lui ont pas permis de retourner aux États-Unis, ce qu'elle avait pourtant l'intention de faire", s'être inscrite en septembre 2008 à la faculté de médecine de l'Université libre de Bruxelles et y avoir échoué à deux reprises en première année, puis, le 7 septembre 2010, avoir introduit une demande d'inscription en première année de "sage-femme" à la Haute École de la Province de Namur et y avoir immédiatement suivi les cours;

Considérant que la direction de la Haute École, par un courrier du 23 novembre 2010, a réclamé à la demanderesse la production, pour le 1^{er} décembre au plus tard, de deux documents manquant à son dossier, et, le 1^{er} décembre 2010, lui écrit ce qui suit :

" Suite à notre courrier du 23 novembre dernier dont objet ci-dessus, nous sommes à ce jour en possession d'un des deux documents manquants au sein de votre dossier administratif - votre certificat de résidence - mais pas du deuxième document, à savoir la justification de vos activités durant l'ensemble de l'année académique 2007-2008.

En conséquence, en vertu de l'article 8, § 1^{er}, 2^o du décret du 09/09/1996 relatif au financement des Hautes Écoles, le Collège de Direction de la Haute École de la Province de Namur, réuni en date du 30 novembre 2010, refuse votre inscription en 1^{ère} année d'études de la section sage-femme de notre Haute École si, avant le 1^{er} décembre 2010 à 16h, la Haute École n'est pas en possession de la justification de vos activités couvrant l'année académique 2007-2008.”;

qu'il s'agit de la deuxième décision attaquée, notifiée à la demanderesse à qui elle a été remise en mains propres le même jour à 10 heures 55; que, sur l'appel de la demanderesse, la Commission d'appel contre les refus d'inscription de la Province de Namur a décidé le 18 janvier 2011 :

“ Considérant sur la forme et la procédure que :

a) le fait que la décision n'ait pas été notifiée par recommandé mais remise en mains propres n'a aucunement nuit [sic] aux droits et à la défense de l'intéressée et par ailleurs, cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité de la décision. Il est d'ailleurs piquant de relever qu'il est fait ici reproche de ne pas avoir notifié la décision par recommandé alors qu'il est reproché par ailleurs que l'envoi du courrier du 23 novembre a été fait par recommandé ce qui avait raccourci le délai d'action de l'intéressée;

b) le refus d'inscription étant conditionné à la non-production du document manquant, il est clair que le refus d'inscription devenait non avenu en cas de production du document puisqu'il s'agit d'une décision soumise à condition;

c) cette décision ne préjuge aucunement de la question de savoir si Mlle Pochet est ou non finançable puisque, en cas de production de ce document, l'intéressée remplissait les conditions d'inscription et était par voie de conséquence finançable;

d) l'affirmation selon laquelle elle aurait été mal renseignée par le secrétariat n'est aucunement étayée et par ailleurs, l'attestation qu'elle affirme avoir rédigée sur le champ est en réalité datée de 2008. Quant à la demande de production d'un extrait de casier judiciaire, celle-ci est parfaitement légale car effectuée en exécution de l'article 15 du décret du 18/07/2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur;

e) l'étudiante n'aurait en aucune manière pu être informée du refus dans ce délai compte tenu du fait que son inscription n'était que provisoire et non définitive, le délai ultime d'inscription étant fixé au 1^{er} décembre 2010 (cf article 26 §1 du décret du 05/08/1995). Tant que ce délai n'était pas expiré, elle était en mesure de compléter son dossier et dès lors son inscription ne pouvait être refusée plus tôt;

f) il est exact que le recommandé du 23/11/2010 est le premier écrit adressé à l'étudiante mais celle-ci a lors de ses contacts avec le secrétariat été informée des documents manquants, un tableau étant d'ailleurs affiché en ce sens pour les étudiants au sein de la Haute École.

Quant au règlement des études et des examens et au projet pédagogique, social et culturel, l'attestation du 03/12/2010 précise qu'il s'agit des formats papier (suite à un problème technique d'impression), ces documents ayant été mis en ligne en temps utile sur le site internet de la Province de Namur;

g) la décision du 01/12/2010 est motivée de façon claire à savoir l'obligation pour la haute école d'être en possession avant le 1^{er} décembre 2010 à 16 heures de la justification des activités couvrant l'année académique 2007-2008 en application de l'article 8, § 1^{er}, 2^o du décret du 09/09/1996;

Considérant sur le fond que le texte de l'article 8 du décret du 09/09/1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française exige que la déclaration sur l'honneur soit motivée et étayée par tout document probant;

Que la déclaration sur l'honneur de l'intéressée datée du 25/06/2008 n'est aucunement motivée ni étayée par aucun document probant puisqu'elle se contente d'une simple affirmation sur l'honneur de sorte qu'elle ne correspond pas au prescrit de l'article 8 du décret du 09/09/1996;

Considérant que l'article 26, § 2, 2^o du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles stipule que les autorités de la Haute École peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsqu'il n'est pas pris en compte pour le financement;

Décide à l'unanimité de rejeter le recours introduit par Melle Cynthia POCHET contre le refus d'inscription en 1^{ère} année de la section sage-femme de la Haute École de la Province de Namur.”;

qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que le recours formé par la demanderesse contre la décision du 1^{er} décembre 2010 est un “appel” aux termes de l'article 26, § 4, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles; que la décision de la Commission d'appel s'y est donc substituée; qu'il s'ensuit que les demandes de suspension et de mesures provisoires contre le second acte attaqué ne sont pas recevables;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen “de la violation de l'article 26 (spécialement de son paragraphe 5) du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, tel qu'interprété par la circulaire n° 3236 du 10 août 2010 de rentrée académique 2010-2011, de la violation de l'article 15 du règlement des études de la Haute École de la Province de Namur, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de motivation interne des actes administratifs, de la violation de [la] règle exprimée par l'adage *Patere legem quam ipse fecisti*, et de l'excès de pouvoir”;

Considérant que l'article 26, § 5, précité dispose:

“ La preuve que l'étudiant ne se trouve pas dans les cas visés aux § 2, 2°, est apportée par tout document probant ou à défaut par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant”;

qu'il est admis par la décision attaquée que la demanderesse a remis à l'établissement, le 25 juin 2008, un document manuscrit par lequel elle “déclare sur l'honneur ne pas avoir étudié ou travaillé durant l'année 2007-2008”; qu'au surplus, le dossier administratif comporte une déclaration d'accident relative à l'accident dont la demanderesse a été victime à Monterey (Californie, U.S.A.) et un certificat médical daté du 9 novembre 2007 qui fait état d'un rapatriement le même jour; qu'ainsi, en exigeant une motivation et des documents probants, la Commission d'appel a méconnu ledit article 26, § 5, du décret du 5 août 1995, et qu'en ne prenant pas en compte les deux documents visés ci-avant elle a méconnu les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le moyen est sérieux;

Considérant que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de faire perdre à la demanderesse une année d'études, ce qui constituerait un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant que chaque jour qui passe compromet l'issue de l'année académique en cours; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de faire droit aux mesures provisoires sollicitées,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise le 18 janvier 2011 par la Commission d'appel contre les refus d'inscription de la Province de Namur en cause de Cynthia Pochet.

Article 2.

Il est ordonné à la Commission d'appel précitée de statuer dans les sept jours ouvrables de la notification du présent arrêt sur le recours introduit par Cynthia Pochet le 6 décembre 2010 contre la décision de refus d'inscription prise le 1^{er} décembre 2010 par le Collège de direction de la Haute École de la Province de Namur.

Il est ordonné à la Province de Namur de permettre à Cynthia Pochet de suivre les cours de la première année de la section "sage femme" de la Haute École précitée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Article 4.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,
M. X. DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE